

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.540 du 22 octobre 2003

A.83.018/VIII-1307

En cause : **WILMOTTE** Guy,
rue des Véhannes 9
4990 Lierneux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1999 par Guy WILMOTTE qui demande l'annulation de la décision ministérielle de date inconnue qualifiant d'accessoire la fonction qu'il a exercée dans l'enseignement secondaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Depuis le 1^{er} septembre 1980, le requérant est membre du personnel enseignant du collège Saint-Remacle à Stavelot.

Dès l'année 1983, il a exercé en outre une activité indépendante d'agent puis de courtier en assurances. Pour les années civiles 1983 à 1987 et 1990 à 1994, la partie adverse a admis que sa fonction de professeur pouvait être considérée comme principale, sa profession d'indépendant n'absorbant pas plus de 60 % des prestations exigées d'un travailleur indépendant exerçant la même fonction à titre principal et exclusif.

2. A partir du 1^{er} septembre 1994, le requérant a demandé et obtenu des congés pour convenances personnelles, en sorte que ses prestations dans l'enseignement libre subventionné n'ont plus représenté qu'un nombre d'heures inférieur à celui requis par une fonction à prestations complètes.

3. Le 15 mai 1998, le requérant adresse une lettre circonstanciée à la Commission créée par la loi du 8 février 1974, dite Commission DE BONDT, pour voir reconnaître sa fonction de professeur comme principale, notamment pour les années civiles 1995 et 1996.

Par une lettre recommandée envoyée le 15 juin 1998, le secrétariat de la Commission DE BONDT fait savoir au requérant qu'après examen du dossier, ses membres ont émis un projet d'avis défavorable pour les années considérées, et ce compte tenu des revenus sur ses avertissements extraits de rôle.

Le 9 juillet 1998, le requérant introduit une réclamation contre ce projet d'avis. Après avoir entendu l'intéressé, la Commission rend, le 29 février 1998, l'avis final "défavorable à l'unanimité pour les années 1995 et 1996 eu égard au montant élevé des revenus provenant de l'activité indépendante".

Se ralliant à cette proposition, la Ministre-Présidente de la Communauté française prend à une date inconnue une décision par laquelle les fonctions exercées par le requérant dans l'enseignement en 1995 et 1996 sont considérées comme accessoires. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de la violation de l'article 5bis de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique; que le requérant soutient qu'en se bornant à faire référence aux montants élevés des revenus provenant de l'activité indépendante, l'acte attaqué ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle et ne répond aucunement à l'argumentation développée dans la demande de reconnaissance du caractère principal de la fonction exercée dans l'enseignement; qu'il rappelle cette argumentation de manière circonstanciée, en expliquant l'évolution de ses revenus professionnels d'indépendant et en rappelant la réduction de ses charges dans l'enseignement;

Considérant que la partie adverse répond que, dans son avis, la Commission DE BONDT a examiné la nature de la profession indépendante exercée, le temps consacré à cette activité et les revenus procurés par celle-ci au requérant; qu'elle déclare qu'il n'a pas été tenu compte des horaires dans l'enseignement, parce que ceux-ci n'ont pas été communiqués; qu'elle souligne que le montant élevé des revenus de l'activité indépendante "ont déterminé et donc motivé formellement l'avis de la Commission et, partant, la décision ministérielle subséquente"; qu'elle rappelle qu'une motivation succincte peut être suffisante; que, selon elle, le requérant n'a pas intérêt à faire valoir le nombre croissant de ses heures de prestations comme indépendant, pas plus qu'il n'a intérêt à faire état de la diminution de sa charge horaire dans l'enseignement, ces éléments contredisant, à son avis, la thèse selon laquelle l'activité principale de l'intéressé serait l'enseignement; que la partie adverse dénie encore l'intérêt du requérant à faire valoir les considérations personnelles qui l'ont conduit à exercer une activité indépendante, puisqu'il a volontairement réduit ses prestations dans l'enseignement, montrant ainsi qu'il considérerait cette activité comme accessoire; qu'elle soutient enfin que le rachat volontaire

d'un portefeuille d'assurances, invoqué pour expliquer l'augmentation de revenus en 1994, contredit aussi l'affirmation selon laquelle le requérant considérait sa profession indépendante comme accessoire;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant reprend l'argumentation développée dans sa requête; qu'il ajoute que c'est l'acte lui-même qui doit être motivé et que des explications fournies dans un mémoire en réponse ne peuvent pas tenir lieu de motivation; qu'il fait aussi valoir que la partie adverse ne peut pas tirer argument de la réduction de sa charge dans l'enseignement puisqu' "il s'agit de congés de prestations pour convenances personnelles limités à dix années" et auxquels la partie adverse ne peut pas s'opposer;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse insiste sur le caractère admissible d'une motivation sommaire lorsque l'autorité s'est fixé, comme en l'espèce, une ligne de conduite qu'elle ne fait qu'appliquer au regard de critères connus de l'administré; qu'elle soutient ainsi que son mémoire en réponse ne contient pas d'éléments nouveaux, mais développe la motivation contenue dans l'acte et confortée par les éléments du dossier administratif;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté royal précité du 15 avril 1958 dispose comme suit :

" Pour l'application du présent arrêté : l'expression fonction accessoire désigne la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent statut, l'agent : (...)

b. qui exerce déjà une profession indépendante comportant une activité professionnelle qui exige au moins 60 p.c. des prestations fournies par celui qui exerce la même activité de manière exclusive";

que l'article 5bis du même arrêté royal est rédigé de la manière suivante :

" Pour l'application de l'article 5, b, tout membre du personnel soumis au présent arrêté qui exerce une profession indépendante peut demander au Ministre, chargé de l'exécution du présent arrêté, dont relève l'établissement d'enseignement dans lequel il exerce sa fonction, de constater que sa profession indépendante n'absorbe pas dans son chef une activité principale.

Le membre du personnel qui n'introduit pas une telle demande est rémunéré automatiquement pour une fonction accessoire.

Le Ministre prend sa décision annuellement, de l'avis d'une commission dont la compétence et le fonctionnement sont fixés selon des règles arrêtées par Nous.

La Commission établit un projet d'avis motivé de manière circonstanciée et le soumet à l'intéressé; dans les trente jours de la réception de cet avis, celui-ci peut introduire une réclamation auprès de la commission précitée. Le Ministre prend une

décision motivée sur la base de l'avis final de la Commission et de la réclamation éventuelle.

Pour émettre un avis sur la demande d'un membre du personnel, la commission mixte prend en considération la nature et la durée des prestations que comporte sa profession indépendante, les horaires pratiqués, et les revenus que lui procure sa profession";

Considérant que l'article 5bis précité indique clairement les éléments à prendre en considération par la Commission et ensuite par le ministre; que la décision ministérielle, qui doit être motivée, peut l'être par référence à l'avis de la Commission, à la condition que cet avis soit lui-même dûment motivé et soit connu de l'enseignant; qu'en l'espèce, l'acte attaqué consiste en l'apposition, au pied du procès-verbal de l'avis de la Commission, de la mention "Défavorable", suivie de la signature de la Ministre-Présidente; que ledit procès-verbal mentionne la fonction du requérant dans l'enseignement, la nature de son activité indépendante, les années concernées, le montant des revenus et des charges professionnelles, ainsi que la durée des prestations dans l'enseignement et pour l'exercice de la profession indépendante, tous éléments fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande, avec des explications; que l'avis même de la Commission est libellé en ces termes : "Défavorable à l'unanimité pour 1995 et 1996 eu égard aux montants élevés des revenus provenant de l'activité indépendante"; que, s'il est clair que le motif déterminant de l'avis et, partant, de la décision, est le montant des revenus procurés par l'activité indépendante, il n'apparaît pas que ce montant aurait été mis en relation avec les autres critères d'appréciation énoncés par l'article 5bis de l'arrêté royal du 15 avril 1958; que ces critères forment cependant un ensemble et qu'il n'apparaît pas de l'avis que la Commission aurait tenu compte des explications fournies par le requérant à propos de la consistance et de l'évolution de ses revenus et de la relation entre ceux-ci et le temps consacré à l'activité indépendante; que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante au regard des dispositions visées au moyen; que les explications données dans le mémoire en réponse font plus qu'expliquer l'avis qui ne contient aucune appréciation autre que la constatation du montant élevé des revenus et sont donc tardives; que la référence à une ligne de conduite qui aurait été fixée est dépourvue de pertinence dès lors qu'aucune indication n'est donnée à ce sujet; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle de la Communauté française qualifiant d'accessoire la fonction que Guy WILMOTTE a exercée dans l'enseignement secondaire en 1995 et 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.